



**RÈGLEMENT NUMÉRO 723
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
LOTISSEMENT NUMÉRO 641**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU' il est opportun de modifier certains articles du Règlement de lotissement numéro 641 ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a dûment été donné lors de séance ordinaire du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet a été adopté le 5 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation publique a eu lieu le 26 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 723 peut être adopté ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Sylvie Boucher **ET RÉSOLU QUE** le règlement numéro 723 modifiant le règlement de lotissement numéro 641 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit : :



ARTICLE 1 : Les tableaux 1 et 2 sont abrogés et remplacés par le nouveau Tableau 1.

Tableau 1 : Superficie et dimensions minimales d'un lot non desservi et partiellement desservi

	Non desservi			Partiellement desservi		
	Frontage ⁽¹⁾	Profondeur minimum	Superficie minimum	Frontage ⁽¹⁾	Profondeur minimum	Superficie minimum
Lot localisé à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre urbain et adjacent à un lac ou un cours d'eau	50 m	75 m	4 000 m ²	25 m	75 m	2 000 m ²
Lot localisé à l'extérieur ou à l'intérieur du périmètre urbain et situé en tout ou en partie à moins de 100 m d'un cours d'eau ou à moins de 300 m d'un lac ou d'un marécage	50 m	30 m	4 000 m ²	25 m	30 m	2 000 m ²
Lot localisé à l'extérieur du périmètre urbain et à plus de 100 m d'un cours d'eau et à plus de 300 m d'un lac et d'un marécage	50 m	30 m	3 000 m ²	25 m	30 m	1 500 m ²
Lot localisé à l'intérieur du périmètre urbain et à plus de 100 m d'un cours d'eau et à plus de 300 m d'un lac et d'un marécage	46 m	30 m	3 000 m ²	25 m	30 m	1 500 m ²

(1) Lorsqu'un cours d'eau traverse la ligne avant d'un lot, la largeur du cours d'eau et de sa bande riveraine n'entre pas dans le calcul de la largeur minimale d'une ligne avant.

ARTICLE 2 : La numérotation du tableau 3 intitulé « Superficie et dimensions minimales d'un lot desservi par l'aqueduc et l'égout » est remplacée par le numéro 2.

Tableau 2 : Superficie et dimensions minimales d'un lot desservi par l'aqueduc et l'égout.

ARTICLE 3 : La numérotation de l'article 8.5 intitulé « Orientation des lots et formes des lots » est remplacée par le numéro 8.6

ARTICLE 4 : La numérotation de l'article 8.4 intitulé « Lot de coin » est remplacée par le numéro 8.5

ARTICLE 5 : La numérotation de l'article 8.3 intitulé « Lot donnant sur la ligne extérieure d'une courbe » est remplacée par le numéro 8.4

ARTICLE 6 : Ajouter le nouvel article 8.3 intitulée « Assouplissement aux normes de



lotissement »

8,3 Assouplissement aux normes de lotissement

Tout en demeurant fidèle aux objectifs visés par le présent règlement et pour tenir compte de certains cas particuliers qui ne peuvent rencontrer les normes minimales requises pour un lot, l'assouplissement de certaines normes de lotissement pourra être autorisée. Ainsi, les réductions suivantes pourraient être permises :

- Frontage minimal : 30 %
- Profondeur moyenne minimale : 50 %

Cependant, la superficie minimum exigée devra en tout temps être respectée.

Sont des cas particuliers les cas suivants :

1. Un lot enclavé entre une voie publique et un cours d'eau ;
2. Un lot enclavé entre une voie publique et une voie ferrée ;
3. Un lot enclavé entre une voie ferrée et un cours d'eau ;
4. Un lot en zone agricole permanente faisant l'objet d'une autorisation de morcellement ou d'aliénation de la Commission de Protection du Territoire Agricole.

ARTICLE 7 :Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Formules Municipales inc. No 5614-R-MST (FLA 799)


JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉNÉRAL


NATHALIE BRESSE
MAIRESSE

AVIS DE MOTION :	1 ^{er} décembre 2025
ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT :	5 janvier 2026
CONSULTATION PUBLIQUE :	26 janvier 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	2 février 2026
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	18 février 2026
PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR :	26 février 2026